

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 2
de la Régie de l'énergie
(« Régie »)**

1 **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À**
2 **LA DEMANDE D'APPROBATION DES EXIGENCES TECHNIQUES DE RACCORDEMENT AU**
3 **RÉSEAU DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC**

4 **MODALITÉS D'APPLICATION**

- 5 **1. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 5;
6 (ii) Pièce B-0027, p. 21-23;
7 (iii) Conditions de services d'électricité, article 8.1, p. 16;
8 (iv) Conditions de services d'électricité, annexe 1, p.50.

9 **Préambule :**

10 (i) « Le présent document s'applique à toute installation de client à raccorder au réseau
11 de transport d'Hydro-Québec et à toute installation raccordée à celui-ci faisant l'objet de
12 modification, y compris la remise en service d'une installation totalement ou partiellement
13 fermée. » [nous soulignons]

14 (ii) « *Dans les Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de*
15 *transport d'Hydro-Québec (pièce HQT-2, Document 1), la modification doit être comprise au*
16 *sens de l'article 8.1 des Conditions de service d'électricité, telles qu'elles sont approuvées de*
17 *temps à autre par la Régie.*

18 *Le client doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les*
19 *renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques techniques des*
20 *installations électriques de la propriété desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour*
21 *en assurer la sécurité. Le Transporteur présente des exemples, sans s'y limiter :*

- 22 • *Changement de renseignements énumérés à l'annexe I des Conditions de service*
23 *d'électricité;*
- 24 • *local ou lieu à desservir;*
- 25 • *titulaire de l'abonnement;*
- 26 • *usage de l'électricité : changement au mode d'exploitation de l'installation de client,*
27 *ajout ou remplacement d'équipements dans l'installation de client, changement des*
28 *caractéristiques techniques des équipements de l'installation de client;*
- 29 • *charges raccordées : accroissement de la charge de l'installation de client au-delà*
30 *de la puissance disponible, changement du facteur de puissance de l'installation de*
31 *client.* »

32 *Quant aux Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport*
33 *d'Hydro-Québec (pièce HQT-2, Document 2), le Transporteur réfère à une modification*
34 *substantielle qui « signifie toute modification, autre que l'entretien normal, apportée à une*
35 *centrale existante et qui a pour but une remise à neuf ou le remplacement d'appareillage ou*

1 d'équipements désuets ou qui a pour conséquence d'en modifier les services fournis, les
2 caractéristiques électriques ou mécaniques, notamment la puissance assignée, la puissance
3 maximale, les systèmes de contrôle et de protection, les services auxiliaires, les changements
4 de logiciels (ou de version de logiciel) pour les installations utilisant de l'électronique de
5 puissance, etc. » (note de bas de page omise) [nous soulignons]

6 [...]

7 (iii) L'article 8.1 des Conditions de services d'électricité se lit comme suit :

8 « *Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de*
9 *l'électricité et aux caractéristiques techniques des installations électriques de la propriété*
10 *desservie, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir*
11 *immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis. »*

12 (iv) L'annexe 1 des Conditions de services d'électricité énumère les renseignements que
13 le client doit fournir pour la demande d'abonnement, soit les informations relatives :

- 14 • au local ou au lieu à desservir;
- 15 • au titulaire de l'abonnement;
- 16 • à l'usage de l'électricité;
- 17 • aux charges raccordées;
- 18 • à la puissance demandée;
- 19 • à la date pour laquelle le service est demandé.

20 La Régie constate que la portée de *modification* menant à l'application des Exigences
21 techniques de raccordement d'installations de client réfère à des caractéristiques qualifiant un
22 abonnement au sens des Conditions de services, et qu'elle est ainsi différente de la portée des
23 *modifications substantielles* menant à l'application des Exigences techniques de
24 raccordement de centrales.

25 **Demandes :**

26 1.1 Veuillez expliquer en quoi des changements ayant trait au local ou lieu à desservir ainsi
27 qu'au titulaire de l'abonnement peuvent constituer des modifications menant à
28 l'application des Exigences techniques de raccordement d'installations de client.

29 **R1.1**

30 **Le changement au local ou au lieu à desservir peut entraîner une modification**
31 **du point de raccordement de l'installation de client au réseau de transport**
32 **d'Hydro-Québec. Le cas échéant, ce changement constitue une modification**
33 **menant à l'application des *Exigences techniques de raccordement***
34 **d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce HQT-2,**
35 **Document 1).**

36 **Par ailleurs, le changement du titulaire de l'abonnement de l'installation de**
37 **client raccordée au réseau de transport d'Hydro-Québec, si cela est**

1 effectivement **le seul** changement, ne constitue pas une modification menant à
2 l'application des **Exigences techniques de raccordement d'installations de**
3 **client au réseau de transport d'Hydro-Québec** (pièce HQT-2, Document 1).

4 1.2 Veuillez commenter et justifier la distinction jugée nécessaire par le Transporteur entre
5 la portée de *modification* menant à l'application des Exigences techniques
6 d'installations de clients en comparaison avec les *modifications substantielles* menant à
7 l'application des Exigences techniques de raccordement de centrales.

8 **R1.2**

9 Le terme *modification* menant à l'application des **Exigences techniques de**
10 **raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec**
11 **(pièce HQT-2, Document 1) est lié à l'application des Conditions de service**
12 **d'électricité** (article 6.5, page 15 et article 8.1, page 16). Le Transporteur
13 rappelle qu'il doit être informé de toutes modifications car celles-ci peuvent
14 comporter des impacts pour le raccordement fiable et sécuritaire d'une
15 installation de client au réseau de transport d'Hydro-Québec.

16 Pour le raccordement des centrales, le Transporteur précise ce qu'il entend par
17 *modification substantielle* à la section 3 de la pièce HQT-2, Document 2, page
18 7. La définition fournie permet de circonscrire les modifications à celles qui
19 peuvent comporter des impacts pour le fonctionnement du réseau.

20 1.3 Veuillez expliquer en quoi la notion de *remise en service d'une installation totalement*
21 ou *partiellement fermée* est incluse dans la portée de *modification* citée à la
22 référence (i).

23 **R1.3**

24 Le Transporteur doit être informé de tout changement dans les
25 renseignements relatifs à l'utilisation de l'électricité et aux caractéristiques
26 techniques des installations électriques du client. Lors de la remise en service
27 d'installations de client partiellement ou totalement fermées, celles-ci sont
28 susceptibles d'être accompagnées de modifications. Le Transporteur
29 considère alors les plus récentes informations liées à cette installation menant
30 ainsi à l'application des **Exigences techniques de raccordement d'installations**
31 **de client au réseau de transport d'Hydro-Québec** (pièce HQT-2, Document 1) de
32 même qu'à l'application des **Limites d'émission de perturbations dans le**
33 **réseau de transport d'Hydro-Québec** (pièce HQT-2, Document 3).

34 Par ailleurs, le réseau de transport d'Hydro-Québec évolue pour répondre aux
35 besoins liés à l'alimentation de la charge et intégrer la puissance produite par
36 de nouvelles installations de production. L'évolution du réseau peut changer
37 les caractéristiques du réseau de transport au point de raccordement lors de la
38 remise en service d'installations de client partiellement ou totalement fermées.
39 Il est alors requis d'appliquer les **Exigences techniques de raccordement**
40 **d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec** (pièce HQT-2,
41 Document 1) de même que les **Limites d'émission de perturbations dans le**
42 **réseau de transport d'Hydro-Québec** (pièce HQT-2, Document 3) afin d'assurer
43 le maintien de la qualité du service pour les clients raccordés ainsi que la
44 protection des équipements du Transporteur.

1 1.4 Veuillez préciser s'il y a une durée minimale de fermeture de l'installation faisant en
2 sorte que les Exigences techniques de raccordement d'installations de client soient
3 applicables au client, en lien avec le libellé *totalelement ou partiellement fermée* de la
4 référence (i). Veuillez notamment préciser si une remise en service d'une installation
5 après un arrêt pour entretien constitue une *modification* au sens défini à la
6 référence (ii).

7 **R1.4**

8 **Il n'y a pas de durée minimale de fermeture en lien avec le libellé *totalelement ou***
9 ***partiellement fermée* de la section 2 de la pièce HQT-2, Document 1.**

10 **Voir également la réponse à la question 1.3.**

11 **La remise en service d'une installation après un arrêt pour entretien**
12 **uniquement ne constitue pas une *modification* au sens de la section 2 de la**
13 **pièce HQT-2, Document 1.**

14 1.5 Veuillez justifier le fait que le Transporteur considère une *remise en service d'une*
15 *installation totalelement ou partiellement fermée* comme critère d'application des
16 Exigences techniques de raccordement d'installations de client.

17 **R1.5**

18 **Voir la réponse à la question 1.3.**

19 1.6 Veuillez préciser si les modalités d'application des Exigences techniques de
20 raccordement d'installation de client applicables dans d'autres juridictions, sont
21 similaires à celles proposées par le Transporteur en lien avec la notion de *modification*
22 au sens de la référence (i), notamment en ce qui a trait à la remise en service. Le cas
23 échéant, veuillez fournir les références.

24 **R1.6**

25 **Les modalités d'application des *Exigences techniques de raccordement***
26 ***d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec* (pièce HQT-2,**
27 **Document 1) sont similaires à celles appliquées dans d'autres juridictions lors**
28 **d'une *modification*. Le Transporteur réfère à la sous-section 2.1 de la page 8 de**
29 **la référence [1] et à la section 1 de la page 3 de la référence [2].**

30 **En outre, le Transporteur estime que ces modalités appliquées dans d'autres**
31 **juridictions lors d'une *modification* visent également la remise en service. Le**
32 **Transporteur réfère aux sous-sections 2.2.6 de la page 14 et 3.5 de la page 49**
33 **de la référence [1] et à la section 1, note de bas de page 2 en page 3 de la**
34 **référence [2].**

35 **Références**

36 **[1] BCHydro – Guide and Requirements for Service at 69,000 to 287,000**
37 **Volts, R 0.2, September – 2011 :**
38 **[https://www.bchydro.com/content/dam/hydro/medialib/internet/documen](https://www.bchydro.com/content/dam/hydro/medialib/internet/documents/appcontent/your_account/guideandreqforservice_r4.pdf)**
39 **[ts/appcontent/your_account/guideandreqforservice_r4.pdf](https://www.bchydro.com/content/dam/hydro/medialib/internet/documents/appcontent/your_account/guideandreqforservice_r4.pdf)**

1 **[2] Independent Electricity System Operator – Part 2.10: Connection**
2 **Assessment and Approval, Issue 12.0, September 12, 2012 :**
3 **http://www.theimo.com/imoweb/pubs/marketAdmin/ma_caa.pdf**

- 4 **2. Références :** (i) Pièce B-0005, p. 10;
5 (ii) Pièce B-0005, p. 13;
6 (iii) Pièce B-0027, tableau R9.1a, p. 17;
7 (iv) Pièce B-0006, p. 15.

8 **Préambule :**

9 (i) Le Transporteur décrit, à l'article 5.1 du document des Exigences techniques de
10 raccordement d'installations de client, que :

11 « *Le parafoudre peut être requis sur chacune des trois phases et doit être situé en aval du*
12 *sectionneur de raccordement.* »

13 (ii) À l'article 5.6 du même document, le Transporteur précise que :

14 « *Le parafoudre doit être en oxyde de zinc sans éclateur lorsque situé du côté haute tension*
15 *du poste client. Il doit être dimensionné en fonction des contraintes du réseau de transport.* »

16 (iii) Le Transporteur précise que l'installation de parafoudres est laissée au choix du client
17 et que le Transporteur précise son exigence, à l'article 5.6 du document des Exigences
18 techniques de raccordement d'installations de client, dans le seul cas où des parafoudres sont
19 installés du côté haute tension du poste client.

20 (iv) À l'article 5.2.1 du document des Exigences techniques de raccordement de centrales,
21 le Transporteur décrit que :

22 « *Les **parafoudres**, si le producteur désire en installer, doivent également être situés entre le*
23 *sectionneur de raccordement et le disjoncteur de raccordement, à moins d'entente*
24 *particulière avec le Transporteur.* » [nous soulignons]

25 **Demandes :**

26 2.1 Veuillez confirmer que le Transporteur ne peut imposer au client l'installation de
27 parafoudres.

28 **R2.1**

29 **Le Transporteur le confirme.**

30 **Par ailleurs, l'article 18.12 des Conditions de services d'électricité stipule que**
31 **le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui**
32 **se trouvent aux endroits où Hydro-Québec alimente ou livre l'électricité.**

33 2.2 Veuillez commenter la possibilité d'intégrer, à la référence (i), une précision rappelant
34 que l'installation de parafoudres est laissée au choix du client, de la même manière
35 dont cela est précisé à la référence (iv).

1 **R2.2**

2 **Le Transporteur est disposé à intégrer une précision rappelant que**
3 **l'installation de parafoudre est laissée au choix du client, de la même manière**
4 **que cela est précisé à la page 15 de la pièce HQT-2, Document 2.**

5 **Il propose de modifier le texte à la pièce HQT-2, Document 1, page 10, par ce**
6 **qui suit :**

7 **« Le parafoudre, si le client désire en installer, est requis sur chacune des trois**
8 **phases et doit être situé en aval du sectionneur de raccordement. »**

- 9 **3. Références :** (i) Pièce B-0027, tableau R9.1c, p.20;
10 (ii) Pièce B-0008, articles 3.3, 4.1, 4.3, 6.4.2, 6.4.3 et Annexe B.

11 **Préambule :**

12 (i) Dans sa réponse à la demande de renseignements de la Régie, le Transporteur précise,
13 aux articles 4.2, 5.2.1, 5.2.2 et 6.2, les critères considérés, notamment selon certaines normes
14 CAN/CSA, pour calculer la limite permise ou une alternative possible quant aux limites
15 d'émission.

16 (ii) Le Transporteur réfère précisément, à plusieurs reprises, aux normes canadiennes
17 CAN/CSA dans le document des Limites d'émissions de perturbations.

18 **Demande :**

19 3.1 Veuillez commenter l'opportunité d'intégrer les précisions contenues à la référence (i)
20 à même le texte des Limites d'émission de perturbations, tel que codifié aux articles
21 de la référence (ii).

22 **R3.1**

23 **Le Transporteur est disposé à intégrer les précisions contenues à la référence**
24 **(i) à même le texte des *Limites d'émission de perturbations dans le réseau de***
25 ***transport d'Hydro-Québec* (pièce HQT-2, Document 3).**

26 **Il propose de modifier les textes à la pièce HQT-2, Document 3, par ce qui suit :**

27 **- Section 4.2, à la page 8, remplacement du premier paragraphe par :**

28 **« En cas de dépassement de la limite, le Transporteur détermine si celle-ci**
29 **peut être remplacée par une limite d'émission plus élevée sur la base des**
30 **caractéristiques du réseau considéré et des indications fournies dans la norme**
31 **canadienne CAN/CSA-C61000-3-7 [1]. »**

32 **- Section 5.2.1, à la page 11, remplacement du paragraphe c) par :**

33 **« Lorsque $S_{ccgénérales}/S_r < 5$, le Transporteur détermine la limite d'émission**
34 **spécifique et les conditions particulières applicables à l'installation selon les**
35 **caractéristiques du réseau considéré et les indications fournies dans la norme**
36 **canadienne CAN/CSA-C61000-3-13 [2]. »**

37 **- Section 5.2.2, à la page 12, remplacement du deuxième paragraphe par :**

1 « En cas de dépassement de la limite, le Transporteur détermine si celle-ci
2 peut être remplacée par une limite d'émission plus élevée sur la base des
3 caractéristiques du réseau considéré et des indications fournies dans la norme
4 canadienne CAN/CSA-C61000-3-13 [2]. »

5 - Section 6.2, à la page 16, remplacement du paragraphe c) par :

6 « Lorsque $S_{ccgénérales}/S_r < 5$, le Transporteur détermine la limite d'émission
7 spécifique et les conditions particulières applicables à l'installation selon les
8 caractéristiques du réseau considéré et les indications fournies dans la norme
9 canadienne CAN/CSA-C61000-3-6 [3]. »

- 10 **4. Références :** (i) Pièce A-0013, p.1;
11 (ii) Pièce B-0031, p. 6-10;
12 (iii) Pièce B-0008, p. 21;
13 (iv) Pièce A-0017, p. 62-63.

14 **Préambule :**

15 (i) « Dans sa demande, le Transporteur souhaite que la Régie autorise la technique du
16 renvoi dynamique aux documents de référence mentionnés, principalement, aux pages 65
17 et 66 des Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport
18 d'Hydro-Québec (pièce B-0006 - Liste des documents de référence). À cet effet, la Régie est
19 préoccupée par l'utilisation de cette technique de renvoi eu égard à la langue et à la
20 qualification de certains organismes référés aux fins du renvoi.» [Nous soulignons]

21 (ii) Le Transporteur fournit les informations relatives aux références émanant des
22 différents organismes qui se trouvent dans le document des Exigences techniques de
23 raccordement de centrales.

24 (iii) Dans le document des Limites d'émission de perturbations, le Transporteur cite les
25 sept références suivantes :

26 [1] Assessment of emission limits for the connection of fluctuating installations to
27 MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-7 :09.

28 [2] Assessment of emission limits for the connection of unbalanced installations to
29 MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-13-09.

30 [3] Assessment of emission limits for the connection of distorting installations to MV,
31 HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-6 :09.

32 [4] Caractéristiques et cibles de qualité de tension fournie par le réseau de transport
33 d'Hydro-Québec. G. Beaulieu ERCP, TransÉnergie, édition en vigueur.

34 [5] Techniques d'essai et de mesure – Section 7 : Guide général relatif aux mesures
35 d'harmoniques et d'interharmoniques, ainsi qu'à l'appareillage de mesure, applicable

1 aux réseaux d'alimentation et aux appareils qui y sont raccordés. Norme canadienne
 2 CAN/CSA-CEI/IEC 61000-4-7 :03 (R2007).

3 [6] Techniques d'essai et de mesure – Section 15 : Flickermètre – Spécifications
 4 fonctionnelles et de conception. Norme canadienne CAN/CSA-IEC 61000-4-15 :12.

5 [7] Techniques d'essai et de mesure – Section 30 : Méthodes de mesure de la qualité
 6 de fourniture. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-4-30-10.

7 (iv) Le Transporteur précise le type de l'exigence, obligatoire ou explicatif, pour six des
 8 sept références citées à la référence (iii).

9 **Demande :**

10 4.1 Veuillez fournir l'équivalent des informations de la référence (ii) pour les sept
 11 références contenues dans le document des Limites d'émission de perturbations, sous
 12 la forme d'un tableau.

13 **R4.1**

14 **Tableau R4.1**
 15 **Documents de référence (pièce HQT-2, Document 3, p. 21)**

Titre ou nom	Type	Langue	Déposé ou à déposer pour approbation par la Régie	À traduire
Documents de référence émanant du Groupe CSA (Note 1)				
[1] Assessment of emission limits for the connection of fluctuating installations to MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-7 :09.	Explicatif	Anglais	s. o.	s. o.
[2] Assessment of emission limits for the connection of unbalanced installations to MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-13-09.	Explicatif	Anglais	s. o.	s. o.
[3] Assessment of emission limits for the connection of distorting installations to MV, HV and EHV power systems. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-3-6 :09.	Explicatif	Anglais	s. o.	s. o.
[5] Techniques d'essai et de mesure – Section 7 : Guide général relatif aux mesures d'harmoniques et d'interharmoniques, ainsi qu'à l'appareillage de mesure, applicable aux réseaux d'alimentation et aux appareils qui y sont raccordés. Norme canadienne CAN/CSA-CEI/IEC 61000-4-7 :03 (R2007).	Explicatif	Français Anglais	s. o.	s. o.

[6] Techniques d'essai et de mesure – Section 15 : Flickermètre – Spécifications fonctionnelles et de conception. Norme canadienne CAN/CSA-IEC 61000-4-15 :12.	Explicatif	Français Anglais	s. o.	s. o.
[7] Techniques d'essai et de mesure – Section 30 : Méthodes de mesure de la qualité de fourniture. Norme canadienne CAN/CSA-C61000-4-30-10.	Explicatif	Français Anglais	s. o.	s. o.
Document de référence émanant d'Hydro-Québec				
[4] Caractéristiques et cibles de qualité de tension fournie par le réseau de transport d'Hydro-Québec. G. Beaulieu ERCP, TransÉnergie, édition en vigueur.	Explicatif (Note 2)	Français Anglais	s. o.	s. o.

1 **Note 1 : Association canadienne de normalisation**

2 **Note 2 : La référence [4] de la pièce HQT-2, Document 3 est fournie à titre**
3 **explicatif.**

4 **Cependant, le Transporteur propose d'indiquer, à même le texte des *Limites***
5 ***d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec***
6 **(pièce HQT-2, Document 3), les niveaux de perturbations de certains**
7 **paramètres du réseau de transport à utiliser dans l'évaluation des niveaux**
8 **d'émission d'harmoniques non caractéristiques. Il propose par conséquent de**
9 **remplacer les troisième et quatrième paragraphes de la section 6.4.2, à la page**
10 **19, par ce qui suit.**

11 **« En complément à ces indications, le tableau 12 spécifie le taux de**
12 **déséquilibre correspondant au degré de dissymétrie à considérer dans le**
13 **réseau de transport pour l'évaluation des niveaux d'émission d'harmoniques**
14 **non caractéristiques. Les dissymétries produites par les équipements de**
15 **l'installation doivent s'y ajouter.**

16 **Tableau 12**
17 **Taux de déséquilibre de tension (V_2/V_1) du réseau de transport**
18 **en fonction de la tension nominale au point d'évaluation,**
19 **spécifiés pour l'évaluation des niveaux d'émission d'harmoniques non caractéristiques**

Tension nominale du réseau	V_2/V_1
230 kV, 315 kV et 345 kV	1 %
69 kV, 120 kV et 161 kV	1,5 %
44 kV et 49 kV	2 %

20 **De plus, la variation de la fréquence du réseau de transport spécifiée pour**
21 **l'évaluation des niveaux d'émission d'harmoniques non caractéristiques est**
22 **$\pm 0,2$ Hz.**

23 **Par ailleurs, le document *Caractéristiques et cibles de qualité de la tension***
24 **fournie par le réseau de transport d'Hydro-Québec [4] donne des informations**

1 relatives aux niveaux de perturbations susceptibles d'être présents dans le
2 réseau de transport d'Hydro-Québec. »

- 3 **5. Références :** (i) Pièce B-0031, p. 8;
4 (ii) Pièce A-0017, pages 24-25.

5 **Préambule :**

6 (i) En ce qui a trait au document CEI 60034-1 « Machines électriques tournantes », le
7 Transporteur mentionne à la note 2 que les modalités de dépôt à la Régie sont à déterminer
8 en raison des droits d'auteur.

9 (ii) Aux pages 24 et 25 des notes sténographiques, le Transporteur précise :

10 « *Je poursuis avec les documents de référence qui émanent de la Commission*
11 *électrotechnique internationale. Dans ce cas-là, il n'y en a que deux. La référence 13 en est*
12 *une qui est obligatoire, de type obligatoire. Elle est déjà disponible en anglais et en français.*
13 *Et ceci traite des performances des alternateurs et, en particulier, en matière d'harmonique.*

14 *La référence 24 qui, elle, porte sur le Code international d'essai des régulateurs de vitesse,*
15 *elle est simplement explicative parce qu'elle sert à informer le producteur à préparer sa*
16 *procédure d'essai de validation, encore une fois conformément à l'annexe D. Et pour ces*
17 *deux références, puisqu'il y a des droits d'auteur sur ces documents, le texte de la section 7*
18 *devra éventuellement être modifié pour en tenir compte.* » [nous soulignons]

19 **Demandes :**

20 5.1 En ce qui a trait aux conséquences liées aux droits d'auteur, à la référence (i), le
21 Transporteur précise que les modalités de dépôt à la Régie *sont à déterminer*. En
22 référence (ii), le Transporteur indique qu'il devrait apporter des modifications à sa
23 preuve. Veuillez préciser ces deux affirmations.

24 **R5.1**

25 **Le Transporteur propose de déposer auprès de la Régie, sous pli confidentiel,**
26 **la norme intitulée *Machines électriques tournantes – Partie 1 : caractéristiques***
27 ***assignées et caractéristiques de fonctionnement* émanant de la Commission**
28 **électrotechnique internationale (60034-1) (la « CEI »). Cette norme constitue un**
29 **document de référence obligatoire aux termes des *Exigences techniques de***
30 ***raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec*, pièce**
31 **HQT-2, Document 2, qui serait assujéti à ce titre à l'approbation de la Régie,**
32 **conformément aux instructions de cette dernière à la suite de la proposition du**
33 **Transporteur à l'audience du 27 septembre 2013 (pièce HQT-5, Document 1,**
34 **page 12).**

35 **Cette norme, qui fait l'objet de droits d'auteur, est mise à la disposition de la**
36 **Régie pour son usage exclusif ; elle ne peut être publiée sur le site Web de la**
37 **Régie ou autrement reproduite.**

1 **Le Transporteur propose également de déposer auprès de la Régie, sous pli**
2 **confidentiel, la norme intitulée *Code international d'essai des régulateurs de***
3 ***vitesse pour turbines hydrauliques* émanant de la CEI (60308). Cette norme**
4 **constitue un document de référence à des fins explicatives aux termes des**
5 ***Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport***
6 ***d'Hydro-Québec*, pièce HQT-2, Document 2, qui n'aurait pas, à ce titre, à être**
7 **approuvé par la Régie, conformément aux instructions de cette dernière à la**
8 **suite de la proposition du Transporteur à l'audience du 27 septembre 2013**
9 **(pièce HQT-5, Document 1, page 12).**

10 **Cette norme, qui fait également l'objet de droits d'auteur, est mise à la**
11 **disposition de la Régie pour son usage exclusif ; elle ne peut être publiée sur**
12 **le site Web de la Régie ou autrement reproduite.**

13 **Pour assurer l'accessibilité des normes de la CEI à tous les intéressés, le**
14 **Transporteur propose de modifier la pièce HQT-2, Document 2, à l'endroit**
15 **opportun à déterminer, afin d'y inclure le texte suivant :**

16 **« Le Transporteur doit afficher sur son site Web un lien**
17 **électronique vers le site Web de la CEI, où l'on peut obtenir**
18 **toute norme protégée par un droit d'auteur. »**

19 **Il signale qu'il s'agit du même mode de traitement que celui prévu à l'article 4**
20 **des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, en ce qui a**
21 **trait aux règles, normes et pratiques du North American Energy Standards**
22 **Board, protégées par un droit d'auteur.**

23 5.2 **Veillez préciser à quel moment le Transporteur prévoit effectuer ces modifications.**

24 **R5.2**

25 **Le Transporteur prévoit effectuer ces modifications selon le calendrier**
26 **proposé à l'annexe de la présente pièce.**

27 5.3 **Dans l'éventualité où les droits d'auteur ne permettraient pas le dépôt du document**
28 **CEI-60034-1, veuillez préciser une proposition alternative.**

29 **R5.3**

30 **Le Transporteur propose d'intégrer, à même les *Exigences techniques de***
31 ***raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec* (pièce**
32 **HQT-2, Document 2) ou en annexe de celles-ci, la synthèse en français des**
33 **exigences du document 60034-1 de la CEI qui sont pertinentes à son réseau de**
34 **transport.**

35 **6. Référence : Pièce C-CIFQ-0005, p.3.**

36 **Préambule :**

37 **« Le CIFQ recommande de réintégrer, en un troisième alinéa à l'article 1.1 de la pièce**
38 **HQT-2, document 3, le texte suivant qui est présentement en vigueur :**

1 « Les limites d'émission applicables à une installation de client existante dont les
2 caractéristiques relatives aux émissions n'ont pas été modifiées depuis son raccordement au
3 réseau sont celles spécifiées initialement lors de la conception de cette installation.
4 Cependant, si les limites d'émission et méthodes d'évaluation présentées dans ce document
5 sont plus permissives, le client peut choisir d'appliquer ces dernières. »

6 *La réintégration de ce texte dans le document proposé nous paraît nécessaire pour éviter
7 toute difficulté d'interprétation susceptible de résulter de sa suppression.»*

8 **Demande :**

9 6.1 Veuillez commenter, en le justifiant, la recommandation du CIFQ.

10 **R6.1**

11 **Le Transporteur propose d'ajouter à la section 1.1 de la pièce HQT-2,**
12 **Document 3 le texte suivant :**

13 « Les limites d'émission applicables à une installation existante, sans
14 modification pouvant changer ses niveaux maxima d'émission de
15 perturbations depuis son raccordement, sont celles spécifiées initialement lors
16 de la conception de l'installation et présentées dans son étude d'émission.
17 Cependant, si les limites d'émission et méthodes d'évaluation définies dans le
18 présent document sont plus permissives, celles-ci peuvent s'appliquer à
19 l'installation. »

20 **Le Transporteur rappelle que l'étude d'émission de l'installation est nécessaire**
21 **pour démontrer le respect des limites d'émission.**

22 **Le Transporteur suppose que deux cas sont visés par le paragraphe proposé :**

23 **Cas 1) Si une évaluation du respect des limites d'émission d'une installation**
24 **est en cours de réalisation avant l'approbation des *Limites d'émission de***
25 ***perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec* (pièce HQT-2,**
26 **Document 3) par la Régie ;**

27 **Cas 2) Si des mesures des niveaux de perturbations sont réalisées par le**
28 **Transporteur pour vérifier le respect des limites d'émission par l'installation.**

29 **Dans ce cas, l'élément déclencheur des mesures est généralement le constat**
30 **d'un problème en réseau, comme par exemple la plainte d'un tiers. Pour**
31 **diagnostiquer rapidement la cause du problème et apporter les correctifs**
32 **nécessaires, le Transporteur doit notamment consulter l'étude d'émission de**
33 **l'installation.**

34 **La section 2.6 de la pièce HQT-2, Document 3 prévoit qu'Hydro-Québec peut**
35 **demandeur une nouvelle évaluation du respect des limites d'émission ainsi que**
36 **l'ajout de moyens de mitigation ou restrictions de fonctionnement de**
37 **l'installation, en cas de non-respect des limites d'émission par l'installation.**

1

Annexe 1 - Calendrier de dépôt de la preuve amendée

	<i>Exigences techniques de raccordement d'installations de client au réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce HQT-2, Doc. 1)</i>	<i>Exigences techniques de raccordement de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce HQT-2, Doc. 2)</i>	<i>Limites d'émission de perturbations dans le réseau de transport d'Hydro-Québec (pièce HQT-2, Doc. 3)</i>	Échéancier
Mise à jour de la pièce	HQT-4, Doc. 1 (R 2.2 et R5.1) HQT-4, Doc.1.1 (R2.2)	Présentation du 27 sept. 2013 (HQT-5, Doc.1) HQT-4, Doc. 1 (R 2.2 et R5.2)	HQT-4, Doc.1.1 (R3.1, R4.1 et R6.1)	Au plus tard 30 novembre 2013
Version anglaise de la pièce	Version anglaise	Version anglaise	Version anglaise	Au plus tard 2 mois après la décision de la Régie
Version anglaise des références obligatoires	s.o.	Documents d'Hydro-Québec [11], [12] et [14]	s.o.	Au plus tard 6 mois après la décision de la Régie